Séances de la CCER
2ème semestre 2025

Date	Séance
Mardi 1er juillet 2025	Groupe 2
Mardi 8 juillet 2025	Groupe 3
Mardi 15 juillet 2025	Groupe 1
Mardi 12 août 2025	Groupe 2
Mardi 19 août 2025	Groupe 3
Mardi 26 août 2025	Groupe 1
Mardi 02 septembre 2025	Groupe 2
Mardi 09 septembre 2025	Groupe 3
Mardi 16 septembre 2025	Groupe 1
Mardi 30 septembre 2025	Groupe 2
Mardi 07 octobre 2025	Groupe 3
Mardi 14 octobre 2025	Groupe 1
Mardi 28 octobre 2025	Groupe 2
Mercredi 05 novembre 2025	Groupe 3
Mardi 11 novembre 2025	Groupe 1
Mardi 18 novembre 2025	Groupe 2
Mardi 02 décembre 2025	Groupe 3
Mardi 09 décembre 2025	Groupe 1
Mardi 16 décembre 2025	Groupe 2

L'ordre du jour est finalisé 15 jours avant la séance. Les projets de recherche sont traités en séance par ordre d'arrivée. Nous vous conseillons d'envoyer le dossier quelques jours avant pour un "formal check".

Vous devez recevoir un accusé de réception dans les minutes qui suivent l'envoi; puis un message qui confirmera que le dossier est complet ou non dans les 7 jours.

* Petit comité : uniquement les protocoles en procédure simplifiée (selon art 6 Org LRH)

Art. 6 Procédure simplifiée

[1] La commission d'éthique statue dans une composition à trois membres sur :

a) les essais cliniques de la catégorie A selon les art. 19, al. 1, 20, al. 1, 49,al. 1, et 61, al. 1, de l'ordonnance du 20 septembre 2013 sur les essais cliniques (OClin), si l'essai ne soulève pas de questions spécifiques d'ordre éthique, scientifique ou juridique;
b) les projets de recherche sur des personnes de la catégorie A selon l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance du 20 septembre 2013 relative à la recherche sur l'être humain;

c) la réutilisation de matériel biologique et de données personnelles liées à la santé à des fins de recherche en cas de défaut de consentement ou d'information selon l'art. 34 LRH, si le projet de recherche ne soulève pas de questions spécifiques d'ordre éthique, scientifique ou juridique;
d) les projets de recherche sur des personnes décédées, exception faite des projets de recherche sur des personnes décédées placées sous respiration artificielle selon l'art. 37, al. 2, LRH;
e) les modifications essentielles apportées aux projets de recherche autorisés soulevant des questions spécifiques d'ordre éthique, scientifique ou juridique.